N° 59

Octobre – Décembre 2013

LA LETTRE PERIODIQUE

QUID JURIS ?

Sommaire

Hajji & Associés
Association d'Avocats

28, Bd Moulay Youssef
Casablanca 20000 - Maroc
Tél: + 212 (0) 22 48 74 74
Fax: + 212 (0) 22 48 74 75
+ 212 (0) 22 43 00 45
Site Web: www.ahlo.ma

1.1 – Droit de la Santé - *Médicaments -*

La réglementation relative à la fixation des prix des médicaments introduit deux modes distincts de fixation des prix selon que le médicament soit fabriqué localement ou importé. Le décret vise essentiellement l'introduction de règles nouvelles de fixation du prix public de vente des médicaments, l'harmonisation des règles applicables aux médicaments qu'ils soient fabriqués localement ou importés et le renforcement de la transparence.

Le décret établi de manière précise les modalités de fixation du Prix Public de Vente (PPV) d'un médicament. Ainsi, le PPV d'un médicament est calculé à partir du prix fabricant hors taxe (PFHT) auquel s'ajoutent les marges de distribution du grossiste et du pharmacien d'officine ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) le cas échéant
.
Le texte opère une distinction entre le mode de fixation du prix d'un médicament princeps et celui de son générique.

La marge de distribution (grossiste et pharmacien) est définie selon le niveau du Prix Fabriquant Hors Taxe (PFHT) d'un médicament. De ce fait, plus le prix du médicament est élevé, plus sa marge de distribution est faible.

Le décret fixe le prix de tout médicament générique fabriqué localement ou importé, selon la base du prix maximum de référence, calculé à partir du taux minimum de réduction du Prix Fabricant Hors Taxe initial d'introduction du médicament princeps concerné.

Enfin, le prix de chaque médicament Princeps est révisé au moment du renouvellement quinquennal de son autorisation de mise sur le marché et celui de ses génériques doit être révisé conséquemment.

Commentaire H&A *:*

Les nouvelles modalités proposées de concert avec les professionnels, reposent à l'instar de ce qui est appliqué dans beaucoup de pays arabes et occidentaux, sur l'analyse comparative des prix fabricants hors taxe des pays retenus par le benchmarking en l'occurrence l'Espagne, le Portugal, la Belgique, l'Arabie saoudite et la Turquie.

1.2 – Droit de la Consommation - *Protection du consommateur -*

La loi 31-08 du 18 février 2011 édictant des mesures de protection du consommateur renforce les droits fondamentaux comme le droit à l'information, le droit à la représentation ou encore le droit à la protection de ses droits économiques.

S'agissant de l'obligation générale d'information, le décret définit de manière précise les conditions et modalités de l'affichage, de l'écriteau, de l'emballage, de l'étiquetage, de la facturation ou encore du prix de vente.



En ce qui concerne les prestations de service dispensées par les établissements de crédits et les sociétés de financement, Bank Al Maghrib est l'administration chargée du contrôle en application des règles de protection du consommateur.

Les dispositions relatives à l'endettement dressent une liste des éléments devant être fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis du Wali de Bank Al-Maghrib.

Le décret impose au fournisseur de délivrer au consommateur un mode d'emploi et manuel d'utilisation rédigé au moins en langue arabe et devant mentionner les conditions et précautions d'utilisation de manière claire, précise et lisible.

En outre, l'information relative à la garantie visée à l'article 3 de la loi 31-08 doit préciser la durée et les conditions dans lesquelles celle-ci est accordée. L'écrit établi à cette occasion doit contenir des informations relatives notamment à l'identification et les références du bien, le nom et l'adresse du fournisseur ou encore les conditions et les modalités d'exécution de la garantie.

Le décret énonce aussi les mentions obligatoires devant figurer sur les factures, les quittances et les tickets de caisse. Il s'agit d'informations concernant notamment l'identification du fournisseur, la désignation et la quantité du bien ou encore le prix de vente et les modalités de paiement.

La loi organise également les modèles types des pratiques commerciales regroupant le démarchage, les ventes et prestations avec prime, la loterie publicitaire ainsi que la garantie conventionnelle et service après-vente.

Le décret fixe les conditions devant être respectées par les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique pour obtenir une autorisation spéciale pour ester en justice.

Enfin, la loi 31-08 assure la protection des consommateurs contre les clauses abusives. Toute clause contractuelle entre fournisseur et consommateur qui aurait pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, est considéré comme abusive. .La loi indique de façon indicative et non exhaustive les clauses pouvant être considérées comme abusives.

Commentaire H&A :

Malgré tous les aspects très protecteurs de la loi n°31-08 et de son décret du 11 septembre 2013, leur mise en œuvre notamment par les tribunaux compétents sera déterminante pour connaître l'effectivité des nouvelles dispositions légales en particulier dans les contrats d'adhésion et parfois léonins que les établissements financiers ou que les compagnies concluent avec leur clientèle.

1.3 – Droit Budgétaire *- Loi de finances 2014 -*

La fiscalisation de la filière agriculture demeure l'élément marquant de cette nouvelle réforme fiscale. Les grandes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaire supérieur ou égal à 5.000.000 DH seront imposées selon une démarche progressive. Les petites et moyennes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 5.000.000 DH demeurent exonérées.

Un régime d'auto-liquidation a été institué dans le but de simplifier les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques n'ayant pas d'établissement stable au Maroc. Ces derniers lorsqu'ils effectuent des opérations imposables au profit d'un client établi au Maroc doivent accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible.



Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société Holding résidente soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée sous réserve du respect de certaines conditions.

Les actes relatifs aux opérations de crédit sont exonérés des droits d'enregistrement.
Les dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu sont prorogées du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014.